

PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 28 AVRIL 2021

Le vingt huit avril deux mille vingt et un, à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain FOUGLÉ, Maire.

Présents : M. FOUGLÉ Alain, M. HONORÉ Jean-Yves, M. PORCHER Henri, Mme PACHECO Nathalie, M. PIHUIT Arnaud, Mme LAMBERT Mélanie, M. BOSCHER Matthieu, Mme BEAUSSIRE Mélanie, Mme BOYER Pia, Mme FRADIER Isabelle, M. MAGRAS André.

Absentes excusées: Mme OLLIVAUX Anne Cécile donne pouvoir à Mme PACHECO Nathalie, Mme LEGRY Christèle donne pouvoir à Mme LAMBERT Mélanie.

Secrétaire de séance : Mme PACHECO Nathalie.

Approbation du compte rendu de Conseil municipal.

Compte rendu du conseil municipal du 27 janvier 2021 : dans l'approbation du conseil municipal du 22 décembre 2020, une erreur matérielle s'est glissée, il faut lire 2020 et non 2021.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 22 décembre 2020.

Modifications à l'ordre du jour :

POINT XI :

Suppression du thème PARTICIPATION CLIS

Ajout du thème – PROJET EOLIEN VOLTALIA

I – DÉMISSION D'UN ÉLU

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal qu'un élu a remis sa démission du mandat de conseiller municipal au Maire (courrier reçu sous pli recommandé en date du 20 avril 2021).

Le courrier a été adressé à Monsieur le Maire, la copie de ce courrier a été envoyé à Monsieur le Préfet.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du Code Général des collectivités territoriales, la démission prend acte à compter du **20 avril 2021**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal accepte la démission du mandat de conseiller municipal.

Monsieur le Maire donne lecture du courrier que M. Pierrick BIARD lui a adressé lors de sa démission.

Tableau du Conseil municipal mis à jour au 28 avril 2021

Fonction	Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)
Maire	M.	FOUGLÉ Alain	22/12/1951	28/05/2020	263
Premier adjoint	M.	HONORÉ Jean-Yves	19/05/1961		274
Deuxième Adjoint	M.	PORCHER Henri	06/08/1951		277
Troisième Adjointe	Mme	PACHECO Nathalie	31/05/1969		281
Conseiller	M.	PIHUIT Arnaud	02/06/1972		289
Conseillère	Mme	LAMBERT Mélanie	03/10/1980		287
Conseiller	M.	BOSCHER Matthieu	27/11/1984		287
Conseillère	Mme	OLLIVAUX Anne-Cécile	06/07/1983		284
Conseillère	Mme	BEAUSSIRE Mélanie	01/09/1981		282
Conseillère	Mme	BOYER Pia	24/11/1972		281
Conseillère	Mme	FRADIER Isabelle	04/09/1957		280
Conseiller	M.	MAGRAS André	30/11/1969		273

Conseillère	Mme	LEGRY Christèle	14/12/1968		270

II – INDEMNITÉ DE FONCTIONS : MAIRE / ADJOINTS / CONSEILLÈRES MUNICIPALES DÉLÉGUÉES

INDEMNITÉ DU MAIRE

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de définir l'indemnité du Maire prévue par la loi qui est de 40,30 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 1567,43 € brut mensuel) pour les communes de moins de 1000 habitants.

Monsieur le Maire a proposé aux membres du Conseil municipal de voter un taux d'indemnité de 24,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 952,90 € brut mensuel) afin de rester dans l'enveloppe indemnitaire définie au BP 2020 lors de la séance du Conseil municipal en date du 28 mai 2020.

Il propose de ramener son taux d'indemnité à 23.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 914,01 € brut mensuel) **à compter du 1^{er} mai 2021**.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter un taux d'indemnité de 23,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique pour le Maire) **à compter du 1^{er} mai 2021**.

INDEMNITÉ DES ADJOINTS

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de redéfinir l'enveloppe indemnitaire définie au BP 2021.

Il propose une répartition de l'enveloppe indemnitaire à 23,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique **à compter du 1^{er} mai 2021** => 914,01 € entre les trois adjoints soit pour le premier et deuxième adjoint 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 350,05 € et le troisième adjoint 5.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 213.91 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de voter un taux global pour la répartition des indemnités des trois adjoints correspondant à 23.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 914,01€).

La répartition est la suivante : le premier et deuxième adjoint 9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 350,05 € et le troisième adjoint 5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique => 213,91 € .

INDEMNITÉ DE FONCTION CONSEILLÈRES MUNICIPALES TITULAIRES DE DÉLÉGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 28 avril 2021 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'allouer, **avec effet au 1^{er} mai 2021** une indemnité de fonction aux conseillères municipales déléguées :

- Mme OLLIVAUX Anne-Cécile, conseillère municipale déléguée à l'organisation des activités périscolaires par arrêté municipal en date du 28 mai 2020, au taux de **5.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 213.91 € à la date du 1^{er} mai 2021 pour l'indice brut mensuel)** soit un montant annuel de 2 566,92 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- Mme Mélanie LAMBERT, conseillère municipale déléguée à la communication institutionnelle, à la bibliothèque municipale, et référent politique et technique au Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) par arrêté

municipal en date du 1^{er} avril 2021, au taux de **3 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit **116,68 €** à la date du 1^{er} mai 2021 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 1 400,16 €. Cette indemnité sera versée mensuellement.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (article L2123-20-1 du CGCT).

Le tableau récapitulatif des élus annexé aux délibérations fixant indemnités

Élu	Nom	Prénom	Taux maximal de l'indice 1022	Montant maximal mensuel	Indemnité votée (en % de l'indice 1022)	Montant mensuel voté
Maire	FOUGLÉ	Alain	40,30	1567,43	23,50	914,01
1 ^{er} Adjoint	HONORÉ	Jean-Yves	10,70	416,17	9	350,05
2 ^{ème} Adjoint	PORCHER	Henri	10,70	416,17	9	350,05
3 ^{ème} Adjoint	PACHECO	Nathalie	10,70	416,17	5,5	213,91
Conseillère municipale déléguée	OLLIVAUX	Anne-Cécile			5,5	213,91
Conseillère municipale déléguée	LAMBERT	Mélanie			3	116,68
Total			72,40	2815,94	55,50	2158,61

III- DIA

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de statuer sur le droit de préemption que la commune possède sur la parcelle A 1 920 située « Les Cours Roussel », propriété de la famille BOUCHER.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas faire valoir son droit de préemption sur les parcelles citées ci-dessus.

IV – EMPRUNT BANQUE POSTALE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 600 000,00 euros.

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par la Banque Postale,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal, décide

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Le contrat de prêt est composé d'une phase de mobilisation et d'une seule tranche obligatoire.

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 600 000, 00EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans et 5 mois

Objet du contrat de prêt : Financement d'une salle multifonction intégrant une pompe à chaleur comme moyen de chauffage

Phase de mobilisation

Pendant la phase de mobilisation, les fonds versés qui n'ont pas encore fait l'objet de la mise en place d'une tranche constituent l'encours en phase de mobilisation.

Durée : 4 mois, soit du 31/05/2021 au 01/10/2021

Versement des fonds	: à la demande de l'emprunteur avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation ou à une date antérieure en cas de mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe
Montant minimum de versement	: 15 0000, 00 EUR
Taux d'intérêt annuel	: index €STR assorti d'une marge de +0,79 %
Base de calcul des intérêts	: nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours
Echéance d'intérêts	: périodicité mensuelle

Tranche obligatoire à taux fixe du 01/10/2021 au 01/11/2046

Cette tranche obligatoire est mise en place en une seule fois le 01/10/2021 par arbitrage automatique ou antérieurement en cas de mise en place anticipée de la tranche à taux fixe

Montant	: 600 000,00 EUR
Durée d'amortissement	: 25 ans et 1 mois
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 1,03 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: échéances constantes
Remboursement anticipé	: autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commissions

Commission d'engagement	: 0,10 % du montant du contrat de prêt
Commission de non-utilisation	
Pourcentage	: 0,10 %

Article 2 Étendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale

V – SALLE MULTIFONCTION : ÉTUDE THERMIQUE

Afin d'anticiper au mieux le coût de fonctionnement de la salle multifonction, Monsieur le Maire propose de faire réaliser une étude thermique à la norme RT2012 (L'application de la RT 2020 étant repoussée à l'été 2021. En attendant, la RT 2012 reste l'unique norme thermique dans la construction à respecter). Les salles polyvalentes sont exclues de l'obligation d'une étude thermique, pour autant celle-ci semble souhaitable.

L'étude thermique permet de vérifier que le projet de construction respecte, à l'étape du permis de construire, les exigences chiffrées fixées par la réglementation thermique RT 2012.

L'étude thermique valide les choix de conception et les solutions techniques retenues avec l'architecte et le maître d'ouvrage pour consommer le moins d'énergie possible, en fonction de la localisation du projet, de son orientation et de ses besoins en énergie.

Cette étude présente un coût avoisinant les 1500€.

VI – SALLE MULTIFONCTION : INFORMATION DU PUBLIC

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que, suite à l'arrêté préfectoral du 29/11/2019, le projet de salle multifonction et le parking sont soumis, après examen au cas par cas, à une évaluation environnementale. Une étude d'impact a été annexée à la demande de permis de construire. En toute logique, le service instructeur ADS mutualisé du Val d'ille Aubigné va consulter l'autorité environnementale (DREAL) pour rendre un avis sur cette étude d'impact. Par ailleurs, le fait qu'un projet soit soumis à une évaluation environnementale implique que le public soit consulté sur le projet avant que la décision ne soit signée. Toutefois, les modalités de consultation du public diffèrent selon l'envergure du projet :

- les projets qui relèvent d'une évaluation environnementale systematique (c'est à dire les projets de grande taille) doivent faire l'objet d'une enquête publique,
- les projets qui relèvent d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas (c'est à dire les projets d'envergure plus modérée) sont exonérés d'enquête publique par l'article L123-2 du code de l'environnement,

et font l'objet d'une participation du public par voie électronique en vertu de l'article L123-19 du Code de l'environnement.

Pour plus de précisions sur la répartition des projets entre le "cas par cas" et le "systématique", la commune peut consulter la nomenclature des études d'impact inscrite en annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement.

Ci-dessous la liste des modalités à mettre en œuvre pour la participation du public par voie électronique, définies par les articles L123-19 et [L123-19-1](#) du code de l'environnement :

- La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser le projet.
- Le dossier est mis à disposition du public par voie électronique (*site internet de la mairie par exemple*) et, sur demande, mis en consultation sur support papier en mairie. Lorsque le volume ou les caractéristiques du projet de décision ou du dossier de demande ne permettent pas sa mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise l'objet de la procédure de participation, les lieux et horaires où l'intégralité du projet ou du dossier de demande peut être consultée.
- Le public est informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés et, selon l'importance et la nature du projet, par voie de publication locale quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public
- Cet avis mentionne :

1° la demande d'autorisation du projet ;

2° Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises ;

3° La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer ;

4° Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition ;

5° L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté ;

6° Le fait que le projet soit soumis à évaluation environnementale et le lieu où ce rapport ou cette étude d'impact peuvent être consultés ;

7° Lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale.

- Les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage.
- Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieure à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.
- Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.
- Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.
- Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

En conséquence, la consultation publique par voie électronique va prendre la forme suivante :

- mise en ligne sur le site de la mairie feins.fr du dossier complet du permis de construire (lien de téléchargement),
- remarques adressées par mail à feins@orange.fr
- mise en place d'un registre papier à l'accueil de la mairie
- ouverture de la consultation publique le 15 mai 2021
- fermeture de la consultation le 20 juin 2021
- compilation des remarques papier et voie électronique
- analyse des remarques par le service ADS de la communauté e communes du Val d'Ille Aubigné
- prise en compte des remarques et adaptation éventuelle du dossier de permis de construire

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide la consultation du public et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VII – SUPPRESSION RÉGIE BIBLIOTHÈQUE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal qu'une régie de recettes pour la vente des cartes de lecteurs (abonnement annuel) à la bibliothèque de Feins a été mise en place en date du 28 décembre 2001.

Vu la charte de réseau des médiathèques par la communauté de communes du Val d'Ille Aubigné (2019/2023) et la commune de Feins validée lors de la séance du Conseil municipal en date du 13 mars 2020.

Vu la mise en réseau au 31 août 2021,

Vu la décision du Conseil municipal en date du 31 mars 2021 d'adopter la gratuité de l'abonnement annuel pour tout ouvrage emprunté à la bibliothèque de Feins, à compter du 1^{ER} avril 2021.

Il convient de clôturer cette régie de recettes à compter du 30 avril 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide cette décision, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

VIII – SUPPRESSION RÉGIE DOCUMENTS TOURISTIQUES

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil municipal qu'une régie de recettes pour la vente des documents touristiques a été mise en place en date du 26 juillet 2006.

Vu que cette régie n'est plus active, il convient de la clôturer à compter du 30 avril 2021.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide cette décision, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

IX – CONTRAT DE MAINTENANCE INFORMATIQUE

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de statuer sur la proposition de contrat de maintenance du parc informatique pour le service administratif et l'école Pierre Marie Chollet par la société Lotus.

Vu la proposition et les conditions dans le contrat,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal valide le contrat de maintenance et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

X – THOSHIBA CENTRE GRAND OUEST : MODIFICATION DU CONTRAT

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'un contrat de location a été validé entre la collectivité et la société Toshiba Leading innovation lors de la séance de Conseil en date du 02 juillet 2020.

Compte tenu que le maintien de la solution Re Rite (Scan) arrive à terme, il est nécessaire de souscrire l'option OCR (Reconnaissance à caractère optique) pour le copieur de la mairie.

Le coût est de 15 euros mensuel Hors taxe.

L'offre commerciale se définit comme suit avec l'option OCR (solution préconisée à 2160,00 € par trimestre) :

(passe de 2115 € à 2160 €)

Le nombre de copies couleur et noir/blanc reste inchangé vu le précédent contrat

Solution actuelle

Solution préconisée

	2555esc (copieur neuf) Mairie	2550 école	2515 AC Mairie Copieur neuf	2510 AC école Copieur neuf
Volume trimestriel N/B École 195		15 000		17000
Volume trimestriel Couleur École 195		Pas de volume		1350
Coût copies N/B école 195		0,005 €		0,004 €
Coût trimestriel N/B École 195		75,00 €		68 €
Coût copies couleur École				0,04 €
Coût trimestriel couleur École				54,00 €
Volume trimestriel N/b Mairie	25000		9000	
Volume trimestriel couleur Mairie	5000		9000	
Coût copies N/B Mairie	0,0058 €		0,004 €	
Coût trimestriel N/B Mairie	145,00 €		36,00 €	
Coût copies couleur Mairie	0,052 €		0,04 €	
Coût trimestriel couleur Mairie	260,00 €		360,00 €	
Loyer trimestriel	705,00 €	595,00 €	0	0
Contrat E-WAY – trimestriel	30,00 €	30,00 €	inclus	inclus
TOTAL TRIMESTRIEL MAINTENANCE	1 840,00 € (sans aucun dépassement forfait copies)		2115,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité valide le nouveau contrat pour la mairie et pour l'école pour un montant de **2 160 € Hors taxe par trimestre**, autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat et tous documents relatifs à cette affaire.

Photocopieur mairie : e-studio 2515AC

Photocopieur école : e-studio 2510 AC destiné pour les copies en noir et blanc, un nombre limité à 1350 copies couleur par trimestre.

XI – PROJET EOLIEN

Feins étant commune limitrophe du projet éolien de Sens de Bretagne porté par VOLTALIA, un débat s'instaure sur les moyens et méthodes de consultation et d'information de la population mise en oeuvre par le porteur de projet. Ce parc étant situé en limite communale nord-est, les populations Finésiennes seront plus impactées que celle de Sens de Bretagne et Marcillé Raoul.

Suite à cet échange, afin que chacun puisse se prononcer sur un accompagnement à l'information des Finésiens et dans les limites de sa compétence, le conseil municipal décide d'approfondir le sujet et finalisera ce point au prochain conseil municipal.

XII – CCVIA / PACTE DE GOUVERNANCE

Avis de la commune de FEINS sur le projet de Pacte de gouvernance intercommunal arrêté

Vu l'article 1 de la loi LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu l'Art. L. 5211-11-2 du CGCT. – I. – Après chaque renouvellement général des conseils municipaux ou une opération prévue aux articles L. 5211-5-1 A ou L. 5211-41-3, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant : 1° Un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public

Vu la délibération N° DEL_2020_342 du conseil communautaire en date du 8 septembre 2020, décidant la mise en place d'un pacte de gouvernance à la suite du débat,

Vu la délibération n° [DEL 2021 019C](#) du conseil communautaire en date du 23/02/2021, arrêtant le projet de pacte de gouvernance,

Considérant que selon les articles XXXX, la commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du projet arrêté, soit jusqu'au 24/05/2021, pour émettre un avis concernant le projet de pacte de gouvernance,

EXPOSE

Par délibération du 8 septembre 2020, la communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a fait le choix de se doter d'un pacte de gouvernance.

Le projet a fait l'objet de point d'étape en conférence des Maires en date du 02 décembre 2020 pour valider les principes et le projet et en bureau communautaire le 15 janvier 2021

Le projet de pacte de gouvernance est composé :

- d'un rappel des caractéristiques du territoire
- un rappel des principales informations relatives à la gouvernance
- une introduction présentant les principes et valeurs du pacte
- une synthèse des modalités mises en œuvre

La présente étape de la procédure consiste à donner un avis sur le document de projet du pacte de gouvernance arrêté en conseil communautaire le 23/02/2021,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- 1°) Émettre un avis favorable/défavorable sur le projet de pacte de gouvernance
- 2°) assortir l'avis des remarques / recommandations / demandes de précisions / observations / suggestions / adaptations / ajustements / améliorations (terme au choix de la commune) énoncées ci-dessus sur le projet de pacte de gouvernance de la CCVIA.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal donne un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance.

XIII – CCVIA COMPÉTENCE MOBILITÉ

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, dite « LOM » invite les communes et leurs EPCI à statuer sur un transfert de compétence mobilité et devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) locale avant le 31 mars 2021.

En effet, si les communautés de communes pouvaient, avant l'entrée en vigueur de la LOM, exercer tout ou partie de la compétence d'organisation de la mobilité au titre de leurs compétences facultatives, la loi les invite à statuer définitivement avant cette date butoir pour un exercice effectif au 1er juillet 2021.

Monsieur le Maire rappelle que les communautés de communes qui ne se seraient pas dotées de la compétence Mobilité avant la date butoir n'auront l'opportunité de la récupérer qu'en cas de fusion avec d'autres communautés de communes ou de création ou adhésion à un syndicat mixte ayant le statut d'AOM.

Il rappelle que la loi LOM a pour ambition de réformer en profondeur le cadre général des politiques de mobilités et de réorganiser le paysage des acteurs compétents en matière de mobilité. L'objectif est de construire des solutions de mobilité adaptées aux enjeux locaux y compris pour les territoires peu denses.

La loi LOM prévoit que le Conseil Régional soit chef de file en matière d'intermodalité et de complémentarité entre les modes de transport et soit à ce titre Autorité Organisatrice de la Mobilité régionale. Les services exercés sont ceux considérés d'intérêt régional (enjeux et services qui dépassent l'échelle des AOM locales).

Les Communautés de communes compétentes en matière de mobilité deviennent AOM locales. Elles construisent des solutions de mobilité au sein de leur ressort territorial, assurent la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. Si elles souhaitent prendre en charge les services de transport réguliers, à la demande et scolaires organisés par la Région au sein de son ressort territorial, elle doit en faire la demande expresse à la Région.

La coordination entre les AOM locales et la Région est pilotée par la Région et se traduit par une démarche de partenariat et de contractualisation. Une démarche de partenariat avec la Région Bretagne est en cours afin d'aboutir à une convention-cadre entre la CCVIA et la Région Bretagne d'ici fin 2021.

La compétence mobilité n'est pas sécable, le transfert des prérogatives et missions des communes vers la Communauté de communes s'effectue d'un bloc, sans obligation de les mettre en œuvre.

Une Autorité Organisatrice de la Mobilité, telle que décrite à l'article L. 1231-1-1.-I du Code Général des Transports créée par la loi d'orientation des mobilités (art.8 (V)), est compétente pour :

- Organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- Organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- Organiser des services de transport scolaire ;
- Organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- Organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- Organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

La Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné organise actuellement des services de mobilité sur le territoire et met en place des actions de promotion de la mobilité durable. La compétence facultative « Transport » comprend actuellement :

- l'étude et la réalisation d'un schéma des déplacements et d'un schéma directeur des itinéraires doux
- l'offre de transports collectifs dans le cadre d'une délégation de compétence d'AOT de rang 2
- la création et entretien des aménagements d'intérêt communautaire (pistes cyclables, aires de covoiturage, haltes ferroviaires, pôles multimodaux)
- la promotion et accompagnement des actions de mobilité durable
- un service public de location de vélos à assistance électrique et d'autopartage

Le 9 mars 2021, le Conseil communautaire a délibéré à l'unanimité pour une prise de compétence Mobilité à l'échelle de la Communauté de communes.

La Région reste compétente pour les services d'intérêt régional : lignes interurbaines BreizhGo, transport scolaire et TER.

Considérant que :

- L'échelle communautaire est une échelle pertinente d'organisation des mobilités, car elle permet de développer des solutions à une échelle couvrant la majorité des déplacements du quotidien,
- Elle permet de devenir un acteur légitime et identifié pour participer à un certain nombre d'instances, être éligible à des financements et offre la possibilité à la Communauté de communes, si elle organise un service régulier de transport public de personnes, d'instaurer un versement mobilité sur son ressort territorial.
- La compétence « mobilité » est un outil d'action publique locale permettant à la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné de continuer d'agir en matière de mobilités à l'échelle du territoire,
- l'exercice de la compétence mobilité à l'échelle locale exclue l'organisation des services de transport qui dépassent le ressort territorial de la Communauté et préserve le rôle de chef de filât du Conseil Régional tout en améliorant le maillage du territoire communautaire par la diversification de l'offre de mobilité,

Monsieur le Maire rappelle que conformément au L5211-17 du CGCT, la prise de compétence Mobilité par la Communauté de communes et le changement de statuts s'effectue selon la procédure de droit commun à savoir :

- Le vote de délibérations concordantes par les communautés et leurs communes membres,
- Une règle de majorité qualifiée pour les délibérations des communes avec un positionnement des communes entériné par délibération des conseils municipaux dans un délai maximal de trois mois après la délibération de la communauté. En cas d'absence de vote par un conseil municipal, l'avis de la commune concernée est réputé favorable.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal donne un avis favorable à la prise de compétence « Mobilité » par la Communauté de Communes Val d'Ille-Aubigné avec modification des statuts de la Communauté de communes ;

XIII QUESTIONS DIVERSES

SALLE MULTIFONCTION : DEVIS ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

La SARL ARMASOL FIMUREX nous informe que, suite à un problème de ressources humaines au sein de l'entreprise, elle n'est pas en capacité d'honorer son offre d'étude géotechnique. En conséquence nous recherchons un autre prestataire susceptible d'assurer la prestation dans les délais impartis.

Elections Départementales et Régionales les 20 et 27 juin 2021

Elles auront lieu à la salle des fêtes Rue de Dingé

Créneaux (2h30)

8h00 – 10h30

10h30 – 13h00

13h00 – 15h30

15h30 – 18h00

ou (3h00 - 3h30)

8h00- 11h30

11h30 – 15h00

15h00 – 18h00

8h00 – 10h30	Alain FOUGLÉ		
10h30 – 13h00			
13h00 - 15h30			
15h30 - 18h00	Alain FOUGLÉ		

Communication

Le Finésien 2021 sera distribué semaine 18.

Les difficultés rencontrées dans la confection du Finésien, mais surtout sa périodicité font que les informations diffusées ne présentent qu'un intérêt limité. En effet l'édition 2021 du FINESIEN reprend l'année 2019 et l'année 2020. D'une part, Il n'a pas été produit de FINESIEN début 2020 par manque d'articles sur 2019 et d'autre part, la pandémie a fait qu'il y a peu ou pas d'information pour 2020. Il est donc proposé de modifier les parutions et ne faire qu'un seul bulletin à périodicité trimestrielle. Les comptes-rendus du conseil seront à disposition en affichage à la mairie et sur le site feins.fr.

Commissions Finances

Subventions aux associations et divers

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 35 minutes.

Prochaines réunions les mercredis 26 mai 2021.